

L'hôtel Kinparo - Contrat d'hébergement

Ministère des Terres, Promotion des voyages n° 416
23 décembre 1985
24 janvier 2001
23 octobre 2007
22 avril 2010
1 septembre 2011
Modification finale: 13 décembre 2023

Article 1 - Champ d'application

- 01.01. Les contrats d'hébergement et les accords connexes à conclure entre cet hôtel et le client à accueillir seront soumis aux présentes conditions générales. Toutes les informations non fournies dans les présentes seront régies par les lois et réglementations (« lois et réglementations » ou celles basées sur les lois et réglementations. Il en va de même ci-après) et/ou les pratiques généralement acceptées.
- 01.02. Dans le cas où l'Hôtel a conclu un contrat spécial avec le Client dans la mesure où ce contrat spécial ne viole pas les lois et règlements et les pratiques généralement acceptées, le contrat spécial prévaudra sur les dispositions des présentes Conditions Générales, nonobstant le paragraphe précédent.

Article 2 - Demande de contrat d'hébergement

- 02.01. Un client qui a l'intention de faire une demande de contrat d'hébergement avec l'hôtel doit informer l'hôtel des informations suivantes :
- (1) Nom du ou des invités.
 - (2) Date d'hébergement et heure d'arrivée estimée.
 - (3) Frais d'hébergement (basés en principe sur les frais d'hébergement de base indiqués dans le tableau n°1 ci-joint).
 - (4) Autres informations jugées nécessaires par l'Hôtel.
- 02.02. Dans le cas où l'invité a demandé, pendant son séjour, une prolongation d'un séjour d'une nuit au-delà de la date décrite à l'alinéa 2 ci-dessus, notre Ryokan doit traiter sa demande en tant que nouvelle demande de contrat d'hébergement qui a au moment où ladite demande a été présentée.

Article 3 - Conclusion, etc. du contrat d'hébergement

- 03.01. Un Contrat d'Hébergement est réputé conclu lorsque l'Hôtel a dûment accepté la demande comme stipulé à l'article précédent. Toutefois, il n'en sera pas de même s'il est prouvé que l'Hôtel n'a pas accepté la demande.
- 03.02. Lorsqu'un Contrat d'Hébergement a été conclu conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Client est invité à verser une caution d'hébergement fixée par l'Hôtel dans la limite des Tarifs d'Hébergement de Base couvrant toute la durée du séjour du Client (3 jours lorsque la durée du séjour dépasse 3 jours) à la date indiquée par l'Hôtel.
- 03.03. Le dépôt sera d'abord utilisé pour les frais totaux d'hébergement à payer par le client, deuxièmement pour les frais d'annulation en vertu de l'article 8 et troisièmement pour les réparations en vertu de l'article 21, le cas échéant. Le solde, le cas échéant, sera remboursé au moment du paiement de l'hébergement comme indiqué à l'article 15.
- 03.04. Si le client ne paie pas l'acompte à la date stipulée au paragraphe 2, l'hôtel considérera le contrat d'hébergement comme invalide. Toutefois, il en sera de même dans le cas où le Client est ainsi informé par l'Hôtel lorsque le délai de paiement de l'acompte est précisé.

Article 4 - Contrat spécial exigeant le non-paiement des fonds de candidature

- 04.01. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, l'Hôtel peut conclure un contrat particulier n'exigeant aucune caution d'hébergement après la conclusion du Contrat comme stipulé dans le même paragraphe.
- 04.02. Dans le cas où l'Hôtel n'a pas demandé le paiement de l'acompte comme stipulé au paragraphe 2 de l'article précédent et/ou n'a pas précisé la date de paiement de l'acompte au moment de l'acceptation de la demande de Contrat d'hébergement, il devra être traité comme si l'Hôtel avait accepté un contrat spécial prévu à l'alinéa précédent.

Article 5 - Demande de coopération concernant les mesures de contrôle des infections dans les installations

- 05.01. L'Hôtel peut demander la coopération de la personne qui a l'intention de séjourner à l'hôtel conformément aux dispositions de l'article 4-2, paragraphe 1 de la loi sur le commerce hôtelier (loi n° 138 de 1948).

Article 6 - Refus de contrats d'hébergement

06.01. L'Hôtel ne peut accepter la conclusion d'un Contrat d'Hébergement dans l'une des circonstances suivantes. Toutefois, ce paragraphe ne signifie pas que l'hôtel peut refuser l'hébergement dans des cas autres que ceux énumérés à l'article 5 de la loi sur l'hôtellerie.

- (1) Lorsque la demande de logement n'est pas conforme aux dispositions des présentes Conditions Générales.
- (2) Lorsque l'Hôtel est complet et qu'il n'y a pas de place libre.
- (3) Lorsque le client cherchant un hébergement est jugé responsable de se comporter d'une manière qui violerait les lois ou agirait contre l'ordre public ou les bonnes mœurs en ce qui concerne son hébergement.
- (4) Lorsque la personne qui a l'intention de séjourner dans cet hôtel est réputée relever de l'un des éléments suivants (a) à (c).
 - (a) Groupes criminels organisés tels que définis à l'article 2, point 2 de la loi sur la prévention des actes injustes commis par des groupes criminels organisés (loi n° 77 de 1991) (ci-après dénommés « groupes criminels organisés »), membres du crime organisé groupes tels que définis à l'article 2, point 6 du même article (ci-après dénommés « membres de groupes du crime organisé »), membres associés de groupes du crime organisé ou personnes liées à des groupes du crime organisé, ou autres groupes antisociaux.
 - (b) Lorsque la personne est un groupe du crime organisé ou une société ou autre organisation dont les activités commerciales sont contrôlées par un groupe du crime organisé ou un membre d'un groupe du crime organisé.
 - (c) Une personne qui est une personne morale et l'un de ses dirigeants entre dans la catégorie des membres d'un groupe du crime organisé.
- (5) Lorsque la personne se comporte de manière à gêner les autres invités.
- (6) Lorsqu'une personne qui a l'intention de séjourner dans cet hôtel est un patient, etc. atteint d'une maladie infectieuse spécifiée telle que définie à l'article 4-2, paragraphe 1, point 2 de la loi sur l'hôtellerie (ci-après dénommé « patient, etc. d'une maladie infectieuse spécifiée »).
- (7) Lorsqu'un acte de violence est commis ou qu'une charge dépassant une limite raisonnable est exigée en matière de logement (à l'exclusion des cas où la personne cherchant un logement demande la suppression des barrières sociales conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 ou de l'article 8, paragraphe 2 de la loi (loi n° 65 de 2013. Ci-après dénommée « loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées ») sur la promotion de l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap.).
- (8) Lorsque la personne qui a l'intention de séjourner à l'hôtel a présenté à plusieurs reprises à l'hôtel une demande telle que spécifiée à l'article 5-6 du règlement d'application de la loi sur l'hôtellerie, une demande dont la charge est excessive dans son exécution et qui peut entraver sérieusement la fourniture de services liés à l'hébergement aux autres clients.
- (9) Lorsque l'Hôtel n'est pas en mesure de fournir un hébergement en raison de calamités naturelles, d'un dysfonctionnement des installations et/ou d'autres causes inévitables.
- (10) Lorsque l'affaire relève des dispositions de l'ordonnance préfectorale de Hyogo, article n° 10.

Article 7 - Refus de contrats d'hébergement

07.01. La personne qui envisage de séjourner peut demander à l'Hôtel de lui expliquer les raisons de son refus de conclure un contrat d'hébergement conformément à l'article précédent.

Article 8 - Droit de résilier les contrats d'hébergement par le client

08.01. Le client a le droit d'annuler le contrat d'hébergement en informant l'hôtel.

08.02. Si le Client a annulé le Contrat d'Hébergement en totalité ou en partie pour des raisons dont il est responsable (sauf dans le cas où l'Hôtel a demandé le paiement de l'acompte pendant la période spécifiée comme prescrit au paragraphe 2 de l'article 3 et le Client a annulé avant le paiement), le client devra payer les frais d'annulation indiqués dans le tableau n° 2 ci-joint. Toutefois, dans le cas où un contrat spécial tel que prescrit au paragraphe 1 de l'article 4 a été conclu, il en sera de même uniquement lorsque le Client est informé de l'obligation de paiement des frais d'annulation en cas d'annulation par le Client.

08.03. Si l'invité ne se présente pas à 20h00. de la date d'hébergement (sans préavis 2 heures après l'heure prévue d'arrivée si l'Hôtel est prévenu), l'Hôtel peut considérer le Contrat d'hébergement comme annulé par le Client.

Article 9 - Droit de résilier le contrat d'hébergement par l'hôtel

09.01. L'Hôtel peut annuler le Contrat d'Hébergement dans l'une des circonstances suivantes. Toutefois, ce paragraphe ne signifie pas que cet hôtel peut refuser l'hébergement dans des cas autres que ceux énumérés à l'article 5 de la loi sur l'hôtellerie.

- (1) Lorsque le client est jugé responsable d'une conduite et/ou s'est comporté d'une manière qui violerait les lois ou agirait contre l'ordre public et les bonnes mœurs en ce qui concerne son hébergement.
- (2) Lorsqu'il est reconnu que l'invité relève de l'un des éléments suivants (a) à (c).
 - (a) Lorsque l'invité est un groupe criminel, un membre d'un groupe criminel, un quasi-constituant d'un groupe criminel, ou une personne liée à un groupe criminel, ou tout autre groupe antisocial.
 - (b) Lorsque l'invité est une personne morale ou une autre organisation dont les activités commerciales sont contrôlées par un groupe criminel ou un membre d'un groupe criminel.
 - (c) Lorsque l'invité cherchant un logement est une société dont l'un des administrateurs s'est avéré être membre d'un groupe du crime organisé.
- (3) Lorsque l'invité se comporte de manière à gêner les autres invités.
- (4) Lorsque l'invité est un patient, etc. atteint d'une maladie infectieuse spécifiée.
- (5) Lorsque le client qui a l'intention de séjourner dans le logement commet un acte d'expropriation violente ou demande une charge dépassant une fourchette raisonnable en ce qui concerne le logement (sauf lorsque le client demande la suppression des barrières sociales comme prévu à l'article 7, paragraphe 2 ou article 8, paragraphe 2, de la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées).
- (6) Lorsque le client présente à cet hôtel à plusieurs reprises une demande dont la mise en œuvre est si lourde qu'elle peut sérieusement entraver la fourniture de services liés à l'hébergement à d'autres clients, comme spécifié à l'article 5-6 du règlement d'application du Loi sur le commerce hôtelier.
- (7) Lorsque l'Hôtel n'est pas en mesure de fournir un hébergement en raison de calamités naturelles et/ou d'autres causes de force majeure.
- (8) Lorsque l'affaire relève des dispositions de l'ordonnance préfectorale de Hyogo, article n° 10.
- (9) Lorsque le client n'observe pas les actions interdites telles que fumer au lit, altère les installations de lutte contre l'incendie et enfreint de toute autre manière les règles de l'hôtel stipulées par l'hôtel (limitées aux détails jugés nécessaires pour éviter de provoquer des incendies).

09.02. Si l'Hôtel a annulé le Contrat d'hébergement conformément au paragraphe précédent, l'Hôtel ne facturera au Client aucun des services pendant la période contractuelle qu'il n'a pas reçue.

Article 10 - Explication de l'annulation du contrat d'hébergement

10.01. Dans le cas où l'Hôtel annule le contrat d'hébergement conformément à l'article précédent, le Client peut demander une explication des raisons de cette annulation.

Article 11 - Inscription

11.01. Le client devra enregistrer les informations suivantes à la réception de l'hôtel le jour de l'hébergement :

- (1) Nom, adresse et coordonnées du ou des invités.
- (2) Nationalité et numéro de passeport pour les étrangers n'ayant pas de domicile au Japon.
- (3) Autres informations jugées nécessaires par l'Hôtel.

11.02. Dans le cas où le Client a l'intention d'effectuer le paiement des frais conformément à l'article 15 par tout moyen autre que la monnaie japonaise, tel que des chèques de voyage, des coupons, des cartes de crédit, etc., ces informations d'identification devront être présentées à l'avance au moment de la réservation. inscription conformément à l'alinéa précédent.

Article 12 - Heures d'occupation des chambres

12.01. Le Client a le droit d'occuper la chambre sous contrat de l'Hôtel à partir de 15h00. le jour de l'arrivée à 10h le jour du départ. Toutefois, dans le cas où le Client est hébergé en continu, le Client peut occuper la chambre d'hôtes toute la journée, à l'exception des jours d'arrivée et de départ.

12.02. L'Hôtel peut, nonobstant les dispositions prescrites au paragraphe précédent, permettre au Client d'occuper la chambre au-delà de la durée prescrite dans le même paragraphe, dans ce cas, les frais supplémentaires suivants s'appliqueront.

- (1) Jusqu'à 3 heures : 30 % du tarif équivalent de la chambre.
- (2) Jusqu'à 6 heures : 60 % du tarif équivalent de la chambre.
- (3) 6 heures ou plus au-delà : 100 % du prix de la chambre équivalent.

12.03. Le montant équivalent aux frais de chambre indiqués au paragraphe précédent sera de 70 % du plan d'hébergement standard pour le dîner et le petit-déjeuner.

Article 13 – Respect du règlement hôtelier

13.01. Le client devra respecter le règlement hôtelier établi par l'hôtel. Le règlement de l'hôtel est affiché dans les locaux de l'hôtel.

Article 14 - Heures de travail

- 14.01. Les heures d'ouverture des principales installations de l'hôtel sont les suivantes, et celles des autres installations, etc. doivent être notifiées en détail par des brochures fournies, des avis affichés à divers endroits, l'annuaire des services dans les chambres et d'autres moyens.
- (1) Horaires de service de la réception, de la caisse, etc. :
 - (a) Couvre-feu (heure de fermeture) 0h00
 - (b) Service de réception..... de 7h00 à 22h00
 - (2) Horaires de service pour la restauration et les boissons (installations) :
 - (a) Petit-déjeuner 7h15 – 9h00
 - (b) Déjeuner..... 11h30 – 15h00
 - (c) Dîner..... 17h30 - 21h30.
 - (d) Autres services de boissons et de restauration, etc.
 - *Salon du Hall..... 7:30 a.m. – 5:30 p.m.
 - *Pub The Walrus Club..... 7:00 p.m. – 11:30 p.m.
 - *Salle de karaoké..... 7:00 p.m. – 11:30 p.m.
 - *Coin de nouilles..... 8:00 p.m. – 11:30 p.m.
 - (3) Heures d'ouverture des installations de service accessoires.
 - (a) Bains publics 6h00 – 10h00 / 15h00 - 01h00.
 - (b) Boutique de souvenirs 8h00 – 11h00 / 15h00 - 18h30
 - (c) Coin jeux..... 7h00 – 22h00
- 14.02. Les heures d'ouverture spécifiées dans le paragraphe précédent sont sujettes à des modifications temporaires en raison de circonstances inévitables de l'Hôtel. Dans de tels cas, le Client sera informé par les moyens appropriés.

Article 15 - Paiement des frais d'hébergement

- 15.01. L'explication des frais d'hébergement, etc. que le client doit payer est celle indiquée dans le tableau n° 1 ci-joint.
- 15.02. Les frais d'hébergement, etc., comme indiqué dans le paragraphe précédent, seront payés à la réception au moment du départ du client ou sur demande de l'hôtel en monnaie japonaise. Les autres moyens acceptés par l'Hôtel sont les chèques de voyage, les coupons et les cartes de crédit.
- 15.03. Les frais d'hébergement seront payés même si le client n'utilise pas volontairement les installations d'hébergement mises à sa disposition par l'hôtel.

Article 16 – Responsabilité de notre Ryokan

- 16.01. L'Hôtel indemniser le Client pour les dommages s'il a causé de tels dommages au Client lors de l'exécution ou de la non-exécution du Contrat d'hébergement et/ou des accords connexes. Toutefois, il n'en va pas de même dans les cas où de tels dommages ont été causés pour des raisons pour lesquelles l'Hôtel n'est pas responsable.
- 16.02. L'hôtel est couvert par une assurance responsabilité civile hôtelière pour faire face à un incendie inattendu et/ou à d'autres catastrophes.

Article 17 - Traitement en cas d'impossibilité de fournir les chambres sous contrat

- 17.01. L'Hôtel doit, lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir des chambres sous contrat, organiser un hébergement du même niveau ailleurs pour le Client dans la mesure du possible avec le consentement du Client.
- 17.02. Lorsqu'un autre hébergement ne peut être effectué, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'Hôtel versera au Client des frais d'indemnisation équivalents aux frais d'annulation et les frais d'indemnisation seront appliqués aux réparations. Toutefois, lorsque l'Hôtel ne peut pas fournir un hébergement pour des raisons dont il n'est pas responsable, l'Hôtel n'indemniser pas le Client.

Article 18 - Traitement des objets déposés

- 18.01. L'Hôtel indemniser le Client pour les dommages en cas de perte, de casse ou d'autres dommages survenant aux biens, espèces ou objets de valeur déposés à la réception par le Client, sauf dans le cas où ces dommages sont causés par un cas de force majeure. Cependant, pour les espèces et les objets de valeur, lorsque l'Hôtel a demandé au Client une évaluation de la valeur et que le Client ne l'a pas fait, l'Hôtel devra indemniser le Client jusqu'à un maximum de 300 000 yens.
- 18.02. L'Hôtel indemniser le Client pour les dommages lorsque la perte, la casse ou tout autre dommage est causé, intentionnellement ou par négligence de la part de l'Hôtel, aux biens, espèces ou objets de valeur apportés dans les locaux de l'Hôtel par le Client mais qui n'ont pas été déposés. à la réception. Cependant, dans le cas où le type et la valeur des biens ou des espèces et objets de valeur du client n'ont pas été divulgués à l'avance, cet hôtel devra indemniser les dommages jusqu'à 300 000 yens, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part du client. hôtel.

Article 19 – Garde des bagages et/ou effets personnels des invités

- 19.01. Lorsque les bagages du Client sont apportés à l'Hôtel avant son arrivée, l'Hôtel sera tenu de les stocker uniquement dans le cas où une telle demande aura été acceptée de l'Hôtel. Les bagages seront remis au Client à la Réception au moment de son enregistrement.
- 19.02. Lorsque les bagages ou effets personnels du client sont retrouvés après le départ et que la propriété de l'article est confirmée, l'hôtel informera le propriétaire de l'article laissé et lui demandera des instructions supplémentaires. Si aucune instruction de ce type n'est donnée à l'Hôtel par le propriétaire ou lorsque la propriété n'est pas confirmée, l'hôtel conservera la propriété pendant 7 jours, y compris le jour de la découverte, après quoi elle sera signalée au commissariat le plus proche.
- 19.03. La responsabilité de l'Hôtel en ce qui concerne la garde des bagages et effets personnels du Client dans le cas des deux paragraphes précédents sera conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article précédent dans le cas du paragraphe 1, et aux dispositions du paragraphe 2. du même article dans le cas du paragraphe 2.

Article 20 – Responsabilité en matière de stationnement

- 20.01. L'Hôtel ne sera pas responsable de la garde du véhicule du Client lorsque celui-ci utilise le parking situé dans l'enceinte de l'Hôtel, car il sera considéré que l'Hôtel offre simplement l'espace de stationnement, que la clé du véhicule soit a été déposé à l'Hôtel ou non. Toutefois, l'Hôtel indemnifiera le Client pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence de la part de l'Hôtel dans la gestion du parking.

Article 21 - Responsabilité du Client

- 21.01. Le client devra indemniser l'hôtel pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence de la part du client.

Tableau n°1 ci-joint - Méthode de calcul des frais d'hébergement

(Réf. paragraphe 1 de l'article 2 et paragraphe 1 de l'article 15)

		Ventilation
Montant total à payer par un invité	Frais d'hébergement	(1) Frais d'hébergement de base (frais de chambre ou frais de chambre plus repas et frais d'Everage tels que pour le petit déjeuner) (2) Frais de service [(1) x 15%]
	Frais supplémentaires	(3) Frais supplémentaires pour les aliments et les boissons (sauf ceux inclus dans (1)) (4) Frais de service [(3) x 15%]
	Taxe	a. Taxe sur la consommation b. Taxe sur les sources chaudes

Remarques:

1. Les frais d'hébergement de base sont basés sur le tableau des frais affichés à la réception.
2. Les frais pour un enfant de 12 ans ou moins sont les suivants:
Si un enfant prend des repas et utilise la literie sur la même base qu'un adulte: 70% de la charge de l'adulte.
Si un enfant prend des repas spéciaux et utilise la literie pour les enfants: 50% de la charge de l'adulte
Si un enfant n'utilise que la literie: 30% de la charge de l'adulte.
Si un enfant (nourrisson) ne prend pas de repas ou n'utilise pas de literie: 1,100 yens(TTC)

Tableau n°2 ci-joint – Frais d'annulation pour l'hôtel

(Réf. paragraphe 2 de l'article 8)

Jour de l'annulation avis. Received.	No Show	Jour de l'hébergement	1 jour avant le jour de l'hébergement	2 jours avant le jour de l'hébergement	3 jours avant le jour de l'hébergement	5 jours avant le jour de l'hébergement	6 jours avant le jour de l'hébergement	7 jours avant le jour de l'hébergement	8 jours avant le jour de l'hébergement	14 jours avant le jour de l'hébergement	15 jours avant le jour de l'hébergement	30 jours avant le jour de l'hébergement
Nombre d'invités souscrits												
De 1 à 14	100%	100%	50%	30%	30%							
De 15 à 30	100%	100%	50%	30%	30%	30%						
De 31 à 100	100%	100%	80%	50%	30%	30%	20%	20%	10%	10%		
101 ou plus	100%	100%	80%	50%	50%	30%	30%	30%	15%	15%	10%	10%

Remarques:

1. Les pourcentages représentent les frais d'annulation par rapport aux frais d'hébergement de base.
2. Lorsque le nombre de jours contractés est réduit, les frais d'annulation du premier jour du séjour annulé la période sera payée par le Client quel que soit le nombre de jours raccourcis.
3. En cas d'annulation d'un contrat pour une partie d'un groupe (15 personnes ou plus), 10% du nombre de les personnes séjournant à l'hôtel 10 jours avant la date du séjour (ou la date d'acceptation si la demande est acceptée après cette date) (tout nombre fractionnaire sera arrondi à l'unité supérieure) ne feront l'objet d'aucune pénalité.